

INDEMNITE INFLATION : QUESTIONS - REPONSES

L'indemnité inflation est une aide exceptionnelle et individuelle de 100 € à la charge de l'État qui sera versée à 38 millions personnes résidant en France afin de préserver leur pouvoir d'achat face à l'inflation constatée fin 2021 (pas seulement sur la hausse des prix des carburants).

Qui est concerné par l'indemnité inflation ?

Toutes les personnes résidant en France dont les revenus d'activité ou de remplacement sont inférieurs à 2 000 euros net par mois (2 600 euros brut en moyenne), avant prélèvement à la source, en bénéficieront. Ce qui correspond à la situation de 38 millions de Français, selon les calculs du gouvernement.

Seront donc concernés :

- Les salariés du privé, y compris les salariés à temps partiel, les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation et ce, même s'ils ne sont plus employés au moment du versement de l'aide,
- Les fonctionnaires,
- Les travailleurs non-salariés,
- Les salariés à domicile,
- Les travailleurs frontaliers résidant en France,
- Les demandeurs d'emploi,
- Les personnes en situation d'invalidité,
- Les bénéficiaires de préretraites,
- Les retraités, y compris les bénéficiaires du minimum vieillesse ou d'une pension de réversion,
- Les étudiants boursiers, les non boursiers bénéficiaires d'une aide au logement et ceux exerçant une activité professionnelle ;
- Les jeunes dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi (services civiques, stagiaires de la formation professionnelle, volontaires en Epide, etc.) ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux ou d'autres revenus de remplacement : le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le revenu de solidarité Outre-mer (RSO), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) à taux plein, l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS), l'aide à la vie familiale et sociale (AVFS), y compris les travailleurs handicapés en établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

L'aide sera attribuée **par personne et non par ménage**. Ainsi, si un couple gagne chacun 1 500 euros et 1 300 euros net, ils recevront chacun 100 euros.

Quels critères de revenus retenus pour en bénéficier ?

Pour déterminer le plafond des 2 000 euros net mensuels en-dessous desquels les personnes sont éligibles à la prime, le gouvernement a souhaité adapter les modalités de son versement « *à chaque public, en fonction de leur situation constatée en octobre 2021* ».

>> Pour les salariés du privé

Ainsi, les salariés devront avoir exercé une activité au mois d'octobre 2021 et percevoir une rémunération moyenne inférieure à 2 000 € net par mois, **avant impôt sur le revenu**.

L'indemnité sera versée « *y compris lorsque ces personnes ne sont plus employées au moment du versement* », ajoute Matignon.

Durée du contrat, temps partiel, congés ou absence (arrêts maladie, congés maternité)... ces éléments ne sont pas pris en compte dans le calcul.

A noter que pour certains cas spécifiques (salariés en contrats courts hors intérim – CDD inférieurs à 1 mois -, salariés intérimaires, salariés de particuliers employeurs, travailleurs frontaliers) les modalités peuvent varier. Elles sont expliquées dans le dossier du gouvernement consacré à la prime inflation (page 9).

Les personnes en congé (maladie, maternité) seront-elles éligibles ?

Oui, l'indemnité est due même en cas de congés ou d'absence.

Sur quelle période est calculé le revenu de référence ?

La période prise en compte pour le calcul du revenu de référence dépend de la situation du bénéficiaire :

- pour les **salariés et agents publics**, la période de référence est calculée du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021, ou depuis le début de la relation de travail avec l'employeur, si elle est postérieure. Celle-ci sera donc lissée sur les 10 derniers mois. Cela représente en moyenne 2600 euros brut par mois sur la période.

Comment bénéficier de l'indemnité inflation ?

Dans la plupart des cas, aucune démarche ne sera nécessaire pour percevoir l'indemnité. Son versement sera directement effectué par les employeurs et les organismes sur la base de la situation au mois d'octobre 2021.

L'aide sera ainsi versée en une fois :

- par l'employeur pour les salariés et les agents publics (titulaires et contractuels de la fonction publique) ;
- par l'Urssaf pour les indépendants et les salariés de particuliers employeurs ;
- par la caisse de retraite pour les retraités ;
- par Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi ;
- par la Caisse d'allocations familiales ou la caisse de la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les allocataires de prestations sociales ;
- par les Crous pour les étudiants ;
- par la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les agriculteurs

Seules certaines personnes éligibles devront communiquer une information pour s'assurer du versement de l'indemnité (les travailleurs indépendants ou les salariés de particuliers-employeurs dont le RIB n'est pas connu par les URSSAF, par exemple) ou éviter au contraire un double versement (les salariés multi-employeurs).

« Les entreprises seront intégralement remboursées du montant des indemnités qu'elles verseront. Il leur suffira de déclarer le montant versé à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont elles relèvent (URSSAF ou MSA), et de les déduire des cotisations sociales dues au titre de l'échéance suivant immédiatement le versement de l'indemnité », précise le gouvernement (dossier page 8 en annexe).

Quand la prime sera-t-elle versée ?

Les bénéficiaires ne toucheront pas tous l'indemnité en même temps. L'aide sera versée :

- **dès décembre 2021 pour les salariés du privé, les travailleurs non-salariés et les étudiants boursiers ;**
- En janvier 2022 pour les agents publics, les étudiants non boursiers bénéficiaires des aides au logement, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires de prestations sociales et les invalides ;
- En février 2022 pour les retraités.

Si je perçois un treizième mois de salaire, est-il inclus dans le calcul du revenu de référence ?

L'ensemble de la rémunération versée au titre des mois de janvier à octobre 2021 est prise en compte, ce qui permet de lisser les effets des primes et treizièmes mois qui seraient retenus dans la

rémunération. Toutefois, la plupart des primes de fin d'année intervenant en décembre, elles ne seront pas prises en compte dans le calcul de la rémunération moyenne sur la période considérée.

En cas de changement de situation professionnelle au cours de l'année, comment est calculé mon revenu de référence ?

Pour les salariés et agents publics, l'employeur actuel verse l'indemnité inflation au regard de la moyenne des revenus depuis la date d'embauche.

En cas de passage d'une activité professionnelle en temps plein à temps partiel, comment est calculé mon revenu de référence ?

La condition de revenus de 2 000 € nets par mois est identique, que l'on soit à temps partiel ou non.

En cas d'arrêt maladie au cours de l'année, comment est calculé mon revenu de référence ?

Le salaire pris en compte est celui versé par l'employeur. La condition de revenus de 2 000 € nets par mois n'est pas réduite en cas d'absence.

En cas de congé maternité au cours de l'année, comment est calculé mon revenu de référence ?

Le salaire pris en compte est celui versé par l'employeur. La condition de revenus de 2 000 € nets par mois n'est pas réduite en cas d'absence.

L'indemnité sera-t-elle versée plusieurs fois ?

Non, l'indemnité ne sera versée qu'une seule fois, même pour les personnes qui seront éligibles à plusieurs titres. Ainsi, les personnes qui seraient à la fois en activité et bénéficiaires d'un revenu de remplacement percevront l'indemnité inflation par leur employeur. De même, les personnes qui ont plusieurs employeurs toucheront l'indemnité de leur employeur principal. Elles devront signaler à leurs autres employeurs qu'elles ont déjà touché l'aide. En clair, le versement de cette aide exceptionnelle de 100 € est :

- Unique ;
- Individualisé ;
- Et non cumulable même pour une personne qui serait éligible à plusieurs titres

Quel régime en cas de cumul d'une activité salariée avec une activité d'indépendant ?

Les indépendants qui ont par ailleurs une activité salariée signaleront à leur employeur qu'elles percevront l'indemnité au titre de leur activité indépendante, afin que celui-ci ne leur verse pas l'indemnité.

L'indemnité sera-t-elle soumise à l'impôt sur le revenu ?

Non, elle ne sera soumise à aucun prélèvement fiscal ou social et ne sera pas prise en compte dans les conditions de ressources pour bénéficier d'aides sociales.